

Compétition de canoë / kayak – Quai de Bernouët
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par le KAYAK CLUB ANGÉRIEN, dont le siège social se situe 30 Quai de Bernouët, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 janvier 2025,

Considérant que la manifestation va générer un afflux très important de population et de participants,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Quai de Bernouët afin de permettre le bon déroulement d'une compétition de canoë / kayak le dimanche 9 février 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour veiller au bon déroulement de la course,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule Quai de Bernouët, à compter du camping Val de Boutonne, le **dimanche 9 février 2025, de 7h00 à 20h00.**

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas la libre circulation des véhicules des Services de secours, Ambulances, Pompiers, Police, Services Communaux ainsi que des riverains et des clients du camping.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale

Article 4 : Les membres organisateurs de l'épreuve devront assurer la surveillance de la manifestation et seront entièrement responsables de tout accident quelconque.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, le KAYAK CLUB ANGÉRIEN sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité
Marylène JAUNEAU

